

9.3.2017

A8-0251/108/rév.

**Amendement 108/rév.**

**Vicky Ford**

au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

**Rapport**

**A8-0251/2016**

**Vicky Ford**

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes  
COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD)

**Projet de résolution législative**

**Paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

***1 bis. prend note de la déclaration de la  
Commission annexée à la présente  
résolution;***

Or. en

Pour information, la déclaration est libellée comme suit:

«La Commission reconnaît l'importance d'une norme performante pour la neutralisation, qui contribue à l'amélioration du niveau de sûreté et garantit aux autorités que les armes neutralisées l'ont été de manière appropriée et efficace.

Par conséquent, la Commission accélérera les travaux sur la révision des critères de neutralisation menés par des experts nationaux au sein du comité établi au titre de la directive 91/477/CEE afin de permettre à la Commission d'adopter d'ici à la fin du mois de mai 2017, conformément à la procédure de comité prévue par la directive 91/477/CEE et sous réserve d'un avis favorable des experts nationaux, un règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes. La Commission invite les États membres à soutenir pleinement l'accélération de ces travaux.»